

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-404 du 17 rejet 1430 (10 juillet 2009) approuvant l'accord de prêt n° 7665-MA de politique de développement du secteur des dettes ménagers, d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 26 juillet 1430 (21 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le décret n° 1-09-147 du 2 mai 2009 (30 décembre 2008) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le décret n° 1-81-425 du 5 février 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7665-MA de politique de développement du secteur des dettes ménagers, d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 26 juillet 1430 (21 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejet 1430 (10 juillet 2009).

ABDERRAHMANE EL FASSI.

Pour contrôlant :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5759 du 18 chahbane 1430 (10 août 2009).

Décret n° 2-09-421 du 24 rejet 1430 (17 juillet 2009) approuvant la convention conclue le 21 mai 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque mondiale de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament, consentie par ladite banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet de station électrique de Kénitra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le décret n° 1-81-425 du 5 février 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 21 mai 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque mondiale de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament d'un montant de 140.000.000 d'euros, consentie par ladite banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet de station électrique de Kénitra.

ART. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejet 1430 (17 juillet 2009).

ABDERRAHMANE EL FASSI.

Pour contrôlant :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5761 du 25 chahbane 1430 (17 mai 2009).

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1360-09 du 6 rejet 1430 (29 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 1348-94 du 7 kada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le décret n° 1-91-261 du 13 juillet 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-413 du 11 mai 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER. — Les lignes I et II des marchandises susmentionnées à licence d'importation et d'exportation annexées à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kada 1414 (19 avril 1994), sont complétées par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les opérations d'importation et d'exportation des produits visés à l'article premier ci-dessus, contractées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dûment justifiées, seront convenies par simple engagement d'importation ou engagement de change.

ART. 3. — La présente amende sera publie au Bulletin officiel
Rebut le 6 octob 1430 (29 juil 2009).
 ADDRESSEUR MAZOUZ.
 +
 +

Une des marchandises pour lesquelles la licence d'importation et d'exportation est exigible

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
72.04	déchets et débris de ferne, de fer ou d'acier (ferailles) ; déchets lingots en fer ou en acier.
74.04	déchets et débris de cuivre.
75.03	déchets et débris de nickel.
76.02	déchets et débris d'aluminium.
78.02	déchets et débris de plomb.
79.02	déchets et débris de zinc.
80.02	déchets et débris d'acier.
8101.97	déchets et débris de tungstène.

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
8102.97	déchets et débris de molybdène.
8103.20	déchets et débris de tantal.
8104.30	déchets et débris de magnésium.
8105.30	déchets et débris de cobalt.
Ex 8106.00.10.00	déchets et débris de bismuth.
8107.30	déchets et débris de cadmium.
8108.30	déchets et débris de titane.
8109.30	déchets et débris de zirconium.
8110.20	déchets et débris d'antimoine.
Ex 8111.00.10.00	déchets et débris de manganèse.
8112.13	déchets et débris de beryllium.
8112.22	déchets et débris de chrome.
Ex 8112.30.10.00	déchets et débris germanium.
Ex 8112.40.10.00	déchets et débris vanadium.
8112.52	déchets et débris de thallium.
Ex 8112.92	déchets et débris de gallium, hafnium (octinium), indium, niobium (columbium), rhénium.